Sharelec

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L. 6353-1 du code du travail - Décret N° 2018-1341 du 28 décembre 2018)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(ci-après dénommé l'organisme de formation)

Entité : **SHARELOC**

Situé : **1 Place du Général de Gaulle 88000 EPINAL**

Représenté aux fins des présentes par Mme **Mélanie GLIBUSIC** en sa qualité de présidente dûment habilité.

SIRET : **913 095 394 00015**

Déclaration d'activité n°44880156588

Auprès de la Préfecture de la Région : GRAND-EST

Et L'entreprise (ci-après dénommé le bénéficiaire)

Entité :

Adresse :

SIRET :

Représentée par :

Sharelec

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la 6ème partie du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle.
Notre organisme de formation s'engage à délivrer une prestation de formation de qualité, conformément au Référentiel National Qualité mentionné à l'article L.6316-3 du Code du Travail.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme de formation s'engage à dispenser une action de formation au bénéfice du stagiaire.

1ère formation :
Intitulée : **Intelligence collective autour d'un jumeau numérique**
Durée : 3 jours (21 heures)
Lieu de la formation : en entreprise, chez le bénéficiaire
Dates de formation :
Début
Date de fin
*variable en fonction de l'avancement et des disponibilités des participants.

2ère formation :
Intitulée : **Chaîne logistique globale et analyse des données système d'info**
Durée : 3 jours (21 heures)
Lieu de la formation : en entreprise, chez le bénéficiaire
Dates de formation :
Début
Date de fin
*variable en fonction de l'avancement et des disponibilités des participants.

Sharelec

3ème formation :
Intitulée : **Modélisation et l'optimisation de la gestion des stocks**
Durée : 3 jours (21 heures)
Lieu de la formation : en entreprise, chez le bénéficiaire
Dates de formation :
Début
Date de fin
*variable en fonction de l'avancement et des disponibilités des participants.

4ème formation :
Intitulée : **Sensibilisation utilisation aménagement logistique**
Durée : 3 jours (21 heures)
Lieu de la formation : en entreprise, chez le bénéficiaire
Dates de formation :
Début
Date de fin
*variable en fonction de l'avancement et des disponibilités des participants.

Conformément aux articles L.6313-1 à L.6313-11 du Code du travail, l'action de formation envisagée entre dans la catégorie : **Action de formation**

La description détaillée du programme de formation et du formateur est fournie en annexe.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION DE FORMATION

L'entreprise bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) stagiaires(s) aux dates et lieux prévus cités précédemment.

Le(s) participant(s) sera (seront) :

Prénom / NOM : _____

Fonction : _____

Prénom / NOM : _____

Sharelec

Fonction : _____

Prénom / NOM : _____

Fonction : _____

Prénom / NOM : _____

Fonction : _____

Prénom / NOM : _____

Fonction : _____

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DE RÈGLEMENT

En contrepartie le bénéficiaire (ou le financeur dans le cadre d'une subrogation de paiement), s'acquittera du prix de l'action de formation qui est fixé à :

€ HT

Si non assujettis à la TVA : TOTAL NET DE TAXES : **Prix total HT en €**

pour la/les formations

Si assujettis à la TVA : TVA de 20% : **Prix total TTC en €**

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Par virement bancaire :

CAISSE D'EPARGNE
Grand Est Europe

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

15135	00500	08005760412	43	CE GRAND EST EUROPE
c/étab	*c/guichet*	*n/compte*	*c/rice*	*domiciliation*

IBAN

FR76	1513	5005	0008	0057	6041	243

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	5	1	3

Intitulé du compte **SHARELOC**
1 PLACE GENERAL DE GAULLE
88000 EPINAL

EPINAL ARISTIDE BRIAND
CAISSE D EPARGNE
14 RUE ARISTIDE BRIAND
88000 EPINAL
Tél.: 03.72.44.44.44

SHARELOC
1 Place du Général de Gaulle
88000 EPINAL
www.shareloc.eu - contact@shareloc.eu
Siret : 913 095 394 00015 - APE : 7022Z
913 095 394 R.C.S. Epinal / FR83913095394

Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'organisme de formation à destination du bénéficiaire.

Si le CLIENT a réalisé une demande de prise en charge auprès de son OPCO, il lui appartiendra de faire les démarches nécessaires. SHARELOC pourra fournir les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 5 : MOYENS PÉDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Les temps d'apprentissage collectifs sont animés sur un principe de pédagogie active : alternance de « cours magistral » et travail sur des mini cas / exercices ou travaux pratiques qui mettent les stagiaires en situation de découvrir les nouvelles connaissances à partir de leur propre expérience. L'animateur est là pour faire émerger les idées fortes et donner les apports nécessaires.

Pour chaque sujet étudié, l'animateur privilégie l'action « pratico-pratique » et en favorisant l'échange des bonnes pratiques entre les participants.

L'animation est recentrée régulièrement sur la réponse aux besoins et attentes des stagiaires tout au long de l'acte pédagogique : réponse aux difficultés, évaluation du niveau d'acquisition des connaissances, soutien actif dans les phases d'expérimentation.

Voir le programme de formation en annexe détaillant les moyens mis en œuvre pour réaliser techniquement l'action, suivre son exécution et apprécier ses résultats. Une feuille d'émargement signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation.

ARTICLE 6 : MOYENS PERMETTANT D'APPRÉCIER LES RÉSULTATS DE L'ACTION

En application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au(x) stagiaire(s) à l'issue de la formation.

ARTICLE 7 : DÉDIT OU ABANDON

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 10 jours avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs des stagiaires, l'organisme de formation retiendra sur le coût total les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite formation.

L'entreprise est informée que conformément aux dispositions de l'article T 6354.-51 du Code du Travail, elle ne pourra imputer sur son budget formation ladite somme.

ARTICLE 8 : ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

La signature de ce contrat de formation vaut pour acceptation des conditions générales de vente ci-joint en annexe.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Intervenant s'engage, par les présentes, à considérer comme confidentielles, et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toutes natures relatives notamment aux activités du

CLIENT, à son organisation et à son personnel, que l'exécution de l'intervention l'amènerait à connaître.

Il s'engage à ne pas divulguer lesdites informations confidentielles, sauf autorisation expresse préalable et écrite du CLIENT et en tout état de cause, à respecter la présente clause de confidentialité aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été portées à la connaissance de tiers par le CLIENT lui-même.

L'Intervenant conserve l'entière propriété intellectuelle de ses plans de formations, méthodes pédagogiques, ainsi que l'exclusivité de ses droits de reproduction et de représentation.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

L'organisme de formation a souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle. L'Intervenant est responsable de l'achèvement de sa prestation, sauf cas de force majeure. Il serait dégagé de toute responsabilité dans le cas où le CLIENT ne lui fournirait pas l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de sa prestation.

ARTICLE 11 : RÉCLAMATION

Pour nous soumettre une réclamation, merci de demander le formulaire prévu à cet effet à **Sandra GLIBUSIC**, Responsable administrative et formation, par courriel à l'adresse suivante : **contact@shareloc.eu**

Votre réclamation devra nous parvenir au plus tard 60 jours après la fin de la formation. Vous recevrez une réponse sous 30 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12 : DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le **Tribunal de Commerce d'EPINAL**, sera seul compétent pour régler le litige.

ARTICLE 13 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'organisme de formation tient à rappeler au représentant de l'entreprise bénéficiaire signataire de la présente convention que l'exécution du présent contrat rend nécessaire la collecte et le traitement de données à caractère personnel le concernant, et ce, afin de respecter les finalités suivantes :

- Permettre à l'organisme de formation de satisfaire à ses obligations de justification de la réalité des actions de formation dispensées, telles que précisées aux articles L.6362-6 et suivants du Code du Travail, et plus spécifiquement l'établissement de feuilles d'émargement
- Permettre le suivi technique, administratif et pédagogique de l'action de formation dans le cadre de la réalisation de la formation objet des présentes,
- Permettre l'exécution des obligations financières découlant du présent contrat.

L'organisme de formation tient à rappeler que le défaut de fourniture de ces données personnelles empêcherait la réalisation des objectifs ci-avant rappelés, et que la collecte de telles données conditionne plus généralement la conclusion, et l'exécution du présent contrat.

Les coordonnées du responsable de ce traitement sont les suivantes : **Sandra GLIBUSIC**

Sharelec

Les données à caractères personnels seront adressées aux formateurs intervenant au sein de l'organisme de formation, aux organismes financeurs le cas échéant, aux autorités de contrôle, dument habilitées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application de l'article 13 du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016, le représentant de l'entreprise bénéficiaire signataire de la présente convention est informé qu'il dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données.
Ces données seront conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, ainsi que, le cas échéant, pour la durée de sa prolongation éventuelle. Afin de permettre un suivi statistique, et préserver les intérêts de l'organisme de formation du point de vue de l'engagement de sa responsabilité civile, elles seront également conservées pendant une durée de 5 ans à compter du terme du présent contrat, correspondant au délai de prescription de droit commun. Cette durée pourra être prolongée le cas échéant, en cas de survenance d'évènements qui pourraient interrompre, ou suspendre ce délai de prescription.

Pendant cette durée, ces données feront l'objet d'un archivage, préalable à leur suppression définitive.

Le représentant de l'entreprise bénéficiaire signataire de la présente convention est également informé qu'il dispose du droit de saisir une autorité

de contrôle afin d'introduire, le cas échéant, une réclamation, en saisissant plus spécifiquement la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)

ANNEXE(S) :

- **Conditions Générales de Ventes SHARELOC formation**
- **Règlement Intérieur SHARELOC formation**

Fait en double exemplaire, à _____,

le ___/___/___

Pour l'entreprise bénéficiaire *	**Pour l'organisme de formation**
Dénomination : _____	Dénomination : **SHARELOC**
(Prénom / NOM / fonction du signataire)	Sandra GLIBUSIC, Responsable administrative et formation
Cachet de l'entreprise cliente	Cachet de l'organisme de formation

SHARELOC
1 Place du Général de Gaulle
88000 EPINAL
www.shareloc.eu / contact@shareloc.eu
Siret : 913 095 394 00015 - APE : 7022Z
913 095 394 R.C.S. Epinal / FR83913095394

** Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé - Bon pour accord" et parapher toutes les pages du contrat et des annexes et signer cette page.*

Sharelec

ANNEXE 1 : LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SHARELOC FORMATION

A nous retourner signées avec la convention de formation professionnelle

Les inscriptions aux actions de formation et/ou aux tests organisées par SHARELOC implique l'adhésion du représentant de l'entreprise et du participant aux présentes conditions générales des ventes.

Les présentes conditions générales de vente ne font pas obstacle à ce que des conditions particulières soient négociées avec tel client et soient consignées dans une convention de formation.

L'offre de formation et/ou de tests ne sera réputée validée seulement si l'entreprise est à jour du paiement de l'ensemble des factures échues.

Article I - Objet

Les présentes conditions générales définissent les modalités de fourniture par un organisme de formation à l'entreprise bénéficiaire d'une ou plusieurs prestations de formation sous la forme de stages en sessions intra et/ou inter entreprise.

Toute demande d'inscription à une formation de l'organisme de formation suppose l'acceptation sans réserve ces conditions générales de vente.

Article II – Exécution de la prestation

SHARELOC s'engage à mener à bien la prestation précisée dans la convention de formation professionnelle.

La présente obligation n'est que pure obligation de moyens. SHARELOC informe recruter ses formateurs à partir de leur expérience et connaissances théoriques. Le client tiendra à la disposition de SHARELOC toutes les informations et moyens matériels et techniques pouvant contribuer à la bonne réalisation du présent contrat.

Article III – Modalités d'inscription

La validité de toute proposition de formation est indiquée sur la proposition commerciale envoyée l'entreprise bénéficiaire. Au-delà de cette date, la proposition commerciale est considérée comme caduque.

La mise à disposition par l'organisme de formation d'un formateur n'est définitive qu'à la signature d'un contrat de formation que l'organisme de formation fait parvenir en double exemplaire à l'entreprise bénéficiaire après avoir défini les modalités de la prestation avec ladite entreprise.

Toute inscription sera répétée définitive à réception dudit contrat. Pour chaque inscription, une convention de formation professionnelle établie selon les textes en vigueur, peut être adressée l'entreprise bénéficiaire.

L'organisme de formation adresse une convocation mentionnant l'adresse et les horaires de la formation quelques jours avant la date de démarrage de la session. Les cours débutent à 9h et se terminent à 17h. cet horaire est indicatif, il faut varier en fonction des formations et du site.

Article IV - Prix et condition de paiement

4.1. Détermination du prix

Tous nos prix sont indiqués hors taxes. Ils sont à majorer de la TVA au taux en vigueur. Les prix ne comprennent pas les frais de déplacement et de bouche des stagiaires. En revanche, ils comprennent les frais de déplacement et de bouche du formateur. La proposition commerciale est estimative du prix définitif fixé à partir d'un décompte détaillé en quantité et en prix de chaque prestation.

Le prix n'est ferme et définitif qu'à compter de la validation de la proposition commerciale par le CLIENT et SHARELOC.

4.2. Délai de paiement

La(les) facture(s) à l'ordre de la société SHARELOC est (sont) payable(s) à réception. Elle(s) est (sont) envoyée(s) au service ou à l'organisme désigné au moment de l'inscription. Le règlement de la (les) facture(s) intervient par virement, à réception de cette (ces) dernière(s), sauf convention spécifique.

4.3 Règlement par un OPCO (Opérateur de Compétences)

En cas de règlement de la prestation pris en charge par un OPCO, il appartient au CLIENT de :

- faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de l'acceptation de sa demande,
- indiquer explicitement sur la convention la prise en charge par l'OPCO et transmettre une copie de l'attestation de prise en charge à SHARELOC,
- s'assurer du bon paiement de la prestation en cas de paiement partiel du montant de la formation par l'OPCO ; le solde sera facturé au CLIENT. Si l'OPCO n'a pas réglé SHARELOC dans un délai d'un mois à compter de la fin de la prestation, le CLIENT sera facturé de la totalité du coût de la prestation.

4.4. Pénalités de retard – indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

En cas de retard de paiement seront applicables de plein droit des intérêts de retard calculé sur le taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier, majoré de 10 points, sans être inférieur à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. Ce taux est appliqué sur le TTC de la facture.

Ces intérêts seront acquis à SHARELOC sans aucune formalité ni aucune mise en demeure préalable et sans préjudice de tout autre action que SHARELOC serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du CLIENT.

Pour les clients personne morale (entreprises) conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera également automatiquement appliquée pour tout retard de paiement. En cas de non-paiement, même partiel, d'une facture venue à échéance, SHARELOC se réserve le droit de suspendre toute formation en cours et/ou à venir jusqu'à paiement de la totalité des sommes dues.

4.5. Cas d'annulation

Si le CLIENT renonce à la prestation, dans un délai maximum de 15 jours avant la date prévue de ladite prestation, l'acompte versé restera acquis définitivement à SHARELOC à titre d'indemnité pour non-exécution par le CLIENT de ses obligations.

Si le CLIENT renonce à la prestation moins de 15 jours avant la date prévue de la prestation ou en début de prestation, le montant total de la prestation est due à SHARELOC à titre d'indemnité en raison de l'inexécution de ses obligations par le CLIENT et ceci dès l'annulation.

Les délais sont calculés au jour de la réception par SHARELOC de l'annulation du CLIENT. Seules les demandes d'annulation faites par écrit seront recevables.

En cas d'annulation en raison de l'absence d'un formateur ou de l'indisponibilité du lieu de formation, SHARELOC s'engage à rembourser l'acompte de 30 % au client sauf à trouver une solution de report ultérieur.

Pour les formations en INTRA, aucune annulation ne sera prise en compte, pour motif d'absence de stagiaires. Cependant, l'entreprise bénéficiaire a la possibilité de remplacer à tout moment, mais avant le début de la formation, un participant empêché, par une autre personne satisfaisant aux mêmes pré requis. La formation est maintenue à partir d'une personne.

4.6. Cas de report

Pour tout report, même en cas de force majeure :

- Si la demande de report intervient avant le début de la prestation et que la formation est reportée dans un délai de six mois à compter de la commande, l'acompte de 30% restera acquis à SHARELOC à titre d'indemnité forfaitaire pour inexécution partielle par le CLIENT de ses engagements.

- Si la demande de report intervient pendant la formation ou si le report n'a pas été effectué dans le délai de six mois mentionnés ci-dessus, le règlement de la totalité du prix de la formation reste acquis à SHARELOC à titre d'indemnité forfaitaire pour inexécution de ses obligations par le Client et est exigible immédiatement.

En cas de subrogation, le CLIENT s'engage à payer les montants non pris en charge par l'OPCO.

Les demandes de report doivent être communiquées uniquement par écrit.

Pour les formations en INTRA, aucun report ne sera pris en compte, pour motif d'absence de certains stagiaires.

Cependant, l'entreprise bénéficiaire a la possibilité de remplacer à tout moment, mais avant le début de la formation, un participant empêché, par une autre personne satisfaisant aux mêmes pré requis. La formation est maintenue à partir d'une personne.

4.7. Absence de stagiaires à la formation prévue

L'absence partielle ou totale d'un ou plusieurs stagiaires ne donne lieu à aucune réduction sur le prix final de la prestation.

Article V. Exécution du contrat

5.1. Conformité

Les engagements de SHARELOC constituent une obligation de moyen. Les prestations seront exécutées dans le strict respect des règles professionnelles applicables à SHARELOC et, le cas échéant, des termes de la convention signée entre les parties.

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le CLIENT lors de la réalisation des prestations, celles-ci seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité.

SHARELOC se réserve le droit d'exécuter sa prestation tant par son personnel en interne que par l'appel à des prestataires extérieurs. Le prestataire extérieur se verra mettre à sa charge les mêmes engagements que ceux mis à la charge de SHARELOC, notamment en matière de normes de qualité et de protection des données personnelles.

5.2. Obligation de confidentialité

Les parties peuvent être amenées à s'échanger ou à prendre connaissance d'informations confidentielles au cours de l'exécution de la prestation.

- Définition : sont considérées comme informations confidentielles toutes informations techniques, pédagogiques, didactiques, éducatives, documentaires, financières, commerciales et/ou juridiques, tout savoir-faire relatif à l'enseignement, à sa mise en pratique, à des études, des produits ou des

Développements, des plans, des modélisations et/ou produits couverts ou non par des droits de propriété intellectuelle, que ces informations soient communiquées par écrit, y compris sous forme de schéma ou de note explicative, ou oralement.

- Obligations : Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles l'ensemble des, informations, telles que ci-dessus définies, communiquées volontairement ou non par l'autre partie ou dont le cocontractant aurait pris connaissance à l'insu de son partenaire. La partie ayant pris connaissance de ces informations confidentielles ne pourra les communiquer, sous quelque forme que ce soit à quiconque. Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour éviter toute divulgation ou utilisation non autorisée. Avec l'accord préalable du CLIENT, SHARELOC pourra utiliser le logo de ce dernier à des fins de communication commerciale.

5.3. Obligation relative à la propriété intellectuelle de l'œuvre réalisée

Chaque Partie s'engage à considérer toutes informations techniques, pédagogiques, didactiques, éducatives, documentaires, financières,

commerciales et/ ou juridiques, tout savoir-faire relatif à des études, des rapports, des produits ou des développements, plans, des modélisations… qui lui seront remis par une autre partie comme étant la propriété industrielle et/ ou intellectuelle de celle-ci et en conséquent à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ces informations ne pourront être communiquées ou rendues accessibles à des tiers, en tout ou partie sans l'aval écrit préalable de son propriétaire. Les parties ne s'opposeront aucun de leurs droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle leur appartenant qui feraient obstacle à la mise en œuvre de la commande.

5.4. Responsabilité de SHARELOC

La présente clause s'applique sauf en cas de dispositions d'ordre public de la loi en la matière, notamment envers les consommateurs personnes physiques.

La responsabilité de SHARELOC ne pourra être engagée que si le CLIENT démontre une faute de la part de SHARELOC, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice. L'indemnité due

par SHARELOC en cas de responsabilité prouvée sera limitée au prix de la prestation objet du litige. Ce montant couvre l'ensemble des réclamations de toute nature (intérêts et frais inclus) et ce, quel que soit le nombre d'actions, de fondements invoqués ou de parties. La responsabilité de SHARELOC est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect de quelque nature que ce soit.

La responsabilité de SHARELOC ne pourra pas être engagée notamment :

* en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations si cette dernière résulte d'un fait du CLIENT ou d'un cas de force majeure.,

* en cas de difficultés d'exécution dues à des informations erronées données par le CLIENT sur ses besoins de formation, son personnel, les besoins sur les modalités de la formation, etc…
* en cas d'utilisation frauduleuse ou erronée des informations délivrées lors de la session de formation, par le CLIENT et ses stagiaires.

En outre, la responsabilité de SHARELOC ne pourra être engagée si le client a commandé une prestation malgré un avis contraire de SHARELOC sur les conditions de formation inhérentes au client (ex : stagiaire n'ayant pas les prérequis nécessaires pour suivre la formation, locaux du client non adapté…)

5.5. Notion de force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant SHARELOC de son obligation d'exécuter sa prestation dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel, la maladie ou l'absence du formateur dont SHARELOC est subitement informée, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, les fermetures de voies routières par quelques causes que ce soit et ainsi l'indisponibilité subite du lieu de formation pour quelque cause que ce soit…

5.6. Obligations du CLIENT

Afin de faciliter la bonne exécution des prestations, le CLIENT s'engage :

- à fournir à SHARELOC des informations et documents complets, exacts et dans les délais nécessaires ;
- à prendre les décisions de validation dans les délais requis par SHARELOC et plus généralement à répondre aux questions de SHARELOC dans les délais demandés par cette dernière ;
- si nécessaire, à désigner un correspondant investi d'un pouvoir de décision ;
- à s'assurer pour les conséquences de sa responsabilité civile au cas où elle serait engagée à a suite d'un accident causé au personnel, aux partenaires ou au matériel de SHARELOC et à transmettre une attestation d'assurance en cours de validité.

5.7. Résolution du contrat et clause résolutoire

En cas de manquement par le CLIENT à l'une quelconque de ses obligations et huit jours après une mise en demeure restée sans réponse, SHARELOC peut demander la résolution du contrat sans préjudice de dommages et intérêts. La résolution du contrat sera prononcée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera acquise de plein droit sans autre formalité ou procédure.

Article VI. Clauses générales

6.1. Renonciation ou invalidation de certaines clauses

Le fait pour SHARELOC de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

6.2. Non-sollicitation de personnel

Le Client s'engage à ne pas débaucher ou embaucher, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, le personnel de SHARELOC ayant participé à l'exécution du contrat.

En cas de non-respect de la présente obligation le CLIENT devra verser à SHARELOC à titre de clause pénale une indemnité égale à douze fois le dernier salaire, charges patronales en sus, du salarié indûment débauché. Cette obligation s'applique également pour le sous-traitant et son personnel.

S'agissant du sous-traitant uniquement, en cas de violation, le CLIENT sera redevable envers SHARELOC, à titre de clause pénale d'une indemnité égale au chiffre d'affaires sous-traité avec ce dernier pendant l'année qui a précédé la violation de la clause.

6.3. Loi Applicable

La loi française est applicable en ce qui concerne ces conditions générales et les relations contractuelles entre SHARELOC et ses CLIENTS.

6.4. Règlement des litiges

Tous litiges qui ne pourraient pas être réglés à l'amiable seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'EPINAL, quel que soit le siège ou la résidence du CLIENT, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette clause attributive de compétence ne s'appliquera pas au cas de litige avec un CLIENT non professionnel pour lequel les règles légales de compétence matérielle et géographique s'appliqueront.

La présente clause est stipulée dans l'intérêt de SHARELOC qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble. L'élection de domicile.

6.5. Protection et traitement des données personnelles

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD), il est rappelé que les informations personnelles demandées au client sur lui-même ou sur les passagers/participants par exemple, non, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires, personnes à mobilité réduite, etc...) sont nécessaires pour assurer le traitement des demandes du client, pour organiser les prestations commandées, respecter nos obligations légales, assurer notre prospection commerciale et une bonne relation client, et sont utilisées uniquement pour cette finalité et pour la sécurité de l'exécution desdites prestations.

Les informations personnelles collectées seront conservées dans le fichier clients sécurisé de la société SHARELOC, pour une durée ne pouvant excéder 5 ans à compter du terme des relations contractuelles.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société SHARELOC habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

A titre exceptionnel, ces données pourront être communiquées aux éventuels partenaires de la société SHARELOC afin d'assurer le parfait déroulement des prestations proposées en toute sécurité.

Il est précisé que les partenaires n'auront qu'un accès limité aux données correspondant à toute nécessité pour l'exécution de leur propre prestation et auront une obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, la société SHARELOC s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être

Contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude, autorités chargées du maintien de l'ordre, etc...)
Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le client et tout passager/participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes s'opposer au traitement des données le concernant le Client ou tout passager/participant peut, exercer ses droits en contactant notre DPO à l'adresse contact@shareloc.eu

Sharelec

Fait en double exemplaire, à _____,

le ___/___/___

Pour l'entreprise bénéficiaire *

Dénomination :

_____

_____

(Prénom / NOM / fonction du signataire) :

_____

Cachet de l'entreprise cliente

** Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé - Bon pour accord des CGV" et parapher toutes les pages des CGV et signer cette page.*

Sharelec

ANNEXE 2 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Article I - Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail, le présent règlement a pour objet de déterminer :

- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement
- Les règles applicables en matière de discipline notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction

Tout stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

Article II - Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation est assurée dans les locaux du client, les règles d'hygiène et de sécurité du règlement intérieur du client s'appliquent ; les dispositions

relatives à la discipline et à la représentation des stagiaires du présent règlement intérieur restent valables et doivent être portées à la connaissance des stagiaires.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De fumer ou de vapoter (utilisation d'une cigarette électronique) dans les locaux,
- De quitter le stage sans motif,
- D'emporter aucun objet sans autorisation écrite,

Propreté des locaux

Les stagiaires doivent maintenir en ordre et en état de propreté constante les locaux où se déroule la formation. A ce titre, il leur est interdit de manger dans les salles de cours.

Alcool et produits stupéfiants

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées est strictement interdite.

Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Consignes de sécurité – Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus des stagiaires.

Sharelec

Les stagiaires sont tenu·e·s d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la formation ou par un salarié de l'entreprise où se déroule la formation.

Accident - déclaration

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le·la stagiaire accidenté·e ou les personnes témoins de l'accident, à l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du code du travail, l'accident survenu au·à la stagiaire pendant qu'il·elle se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il·elle s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Loi anti-tabac

En application du décret du 29/05/92 sur la loi EVIN du 10 janvier 1991, il est interdit de fumer ou de vapoter (utilisation d'une cigarette électronique) dans tous les lieux fermés, publics de la société.

Il est donc formellement interdit de fumer dans les locaux de formations, les sanitaires, les couloirs…

Les stagiaires sont toutefois autorisé·e·s pendant leur temps de pause à aller fumer ou vapoter à l'extérieur de l'établissement.

Article III – Horaires, absences et retards

Les horaires de la formation seront communiqués aux stagiaires au préalable. Les stagiaires sont tenu·e·s de respecter ces horaires.

Sauf autorisation express, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. L'émargement devra être fait au début ou à la fin de chaque atelier selon la pratique de l'organisme de formation.

En cas d'absence ou retard, les stagiaires en informent dans les plus brefs délais l'organisme de formation et s'en justifie.

L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

De plus, pour les stagiaires dont le coût de la formation est pris en charge par un financeur externe (OPCO, Pôle Emploi, Caisse des dépôts), les absences non justifiées entraînent une retenue sur la prise en charge du coût de la formation, proportionnelle à la durée de l'absence.

Article IV – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

A titre d'exemple, il est formellement interdit aux stagiaires :

- De modifier, d'utiliser à une fin tierce ou de diffuser les supports de formation sans l'autorisation explicite de l'organisme de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles de la formation.

Article V - Accès aux locaux

Les stagiaires ont accès aux locaux où se déroule la formation exclusivement pour suivre le stage auquel ils·elles sont inscrit·e·s. Ils·elles ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation.

Il leur est interdit d'être accompagné·e·s de personnes non inscrites au stage.

Article VI - Utilisation du matériel

Tout·e stagiaire est tenu·e de conserver en bon état le matériel et la documentation mis à la disposition par l'organisme de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Il est formellement interdit de diffuser les codes personnels nécessaires pour se connecter à l'espace extranet.

A la fin du stage, le·la stagiaire est tenu·e de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation ou présents sur son extranet.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit pour le.la stagiaire, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article VII - Vol ou dégradation des biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposé par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article VIII – Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, sans nécessairement suivre l'ordre de ce classement :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

L'organisme de formation informe de la sanction prise le cas échéant : l'employeur du·de la stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ; et/ou le financeur du stage.

Article IX - Procédure disciplinaire

En application de l'article R.6352-4 du code du travail, « aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre du stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui ».

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le la stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date,

l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du de la stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le.la stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précèdent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au à la stagiaire: celui.celle-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui elle et, éventuellement, qu'il elle ait été convoqué(e) à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au à la stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article X : Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant conformément aux dispositions des articles R.6352-9 et suivants du code du travail.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.
Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article XI : Publicité du règlement

Le présent règlement est affiché dans les locaux et sur le site internet de l'organisme de formation. En outre, un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

RÉCLAMATION

Pour nous soumettre une réclamation, merci de demander le formulaire prévu à cet effet à Sandra GLIBUSIC par mail contact@shareloc.eu

Votre réclamation devra nous parvenir au plus tard 60 jours après la fin de la formation. Vous recevrez une réponse sous 30 jours à compter de la réception de la demande.

Pour l'entreprise bénéficiaire *

Dénomination :

_____

_____

(Prénom / NOM / fonction du signataire) :

_____

_____

Cachet de l'entreprise cliente

** Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé" et parapher toutes les pages du règlement et signer cette page.*